

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
*Direction des affaires maritimes*

**Circulaire du 7 juillet 2008 relative à l'attestation de conformité délivrée par les organismes reconnus sur certains navires professionnels**

NOR : *DEVT0811695C*

*Références* : divisions 140 et 130 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires.

*Le directeur des affaires maritimes à Messieurs les directeurs régionaux des affaires maritimes (Le Havre, Rennes, Nantes, Bordeaux, Marseille, Fort-de-France, La Réunion), Messieurs les chefs des services des affaires maritimes (Saint-Pierre-et-Miquelon, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie), Messieurs les chefs des centres de sécurité des navires.*

### **Résumé**

La présente circulaire récapitule en un seul texte clair des dispositions réglementaires disséminées.

Lors d'une visite de sécurité, avant la délivrance des titres de sécurité, l'armateur doit fournir à l'inspecteur de l'administration, une attestation de conformité aux règlements applicables, délivrée par un organisme reconnu (divisions 130 et 140).

Les modalités de délivrance de l'attestation, sont résumées dans la circulaire, tout comme les objectifs de contrôle qui doivent être poursuivis lors de la visite d'un navire Solas.

### **Historique**

Depuis 1999, la division 130 (version du 20 février 1999), requiert que les sociétés de classification fournissent une attestation de conformité à la résolution de l'OMI A.746 (18), remplacée par la résolution A.948 (23).

En 2005, afin de mieux définir les rôles des différents intervenants, un groupe de travail comprenant armateurs, administration et sociétés de classification a été constitué afin de toiletter et rendre plus claires les divisions 130 et 140. Depuis l'été 2005 (version du 10 septembre 2005 de la division 130), ces dispositions ont été étendues : la société de classification doit délivrer une attestation de conformité à l'ensemble du règlement français, sauf en ce qui concerne les installations de radiocommunications.

Afin d'uniformiser les pratiques entre sociétés de classifications, depuis l'été 2007, la division 140 (version du 17 août 2007) présente un modèle d'attestation destiné à définir sans ambiguïté, les informations à y faire figurer.

### **Contexte général**

Les visites réalisées à bord des navires français par les inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes (ISNPRPM) prévues aux articles 26, 27, et le cas échéant 32, voire 28 du décret n° 84-810 du 30 août 1984, modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ont notamment pour objet :

- de vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'autorité compétente (art. 26.I a) du décret n° 84-810 sus-cité et par les commissions de visite antérieures ;
  - de s'assurer de l'exécution des essais prévus par la réglementation et de ceux prescrits par la commission d'étude (art. 26.I d) du décret, n° 84-810 sus-cité ;
  - d'effectuer des vérifications supplémentaires, par sondage, laissées à l'appréciation du président de la commission de visite,
- aux fins de délivrer ou de renouveler les titres de sécurité du navire.

Ces visites sont également réalisées aux fins de :

- évaluer de façon aléatoire, le travail effectué par la société de classification conformément à la division 140 (directive 94/57/CE), note SM2 055 du 5 février 2007 ;
- effectuer des contrôles correspondant à des exigences réglementaires nationales situées hors du champ de la sécurité des navires, mais pour lesquelles les ISNPRPM interviennent : DUP, décision d'effectifs... ;
- vérifier l'état du navire sur des points ayant fait l'objet de déficiences au titre du contrôle par l'État du port (PSC) ;
- effectuer des contrôles préventifs en vue de campagnes ciblées et renforcées au titre du PSC.

Dans l'optique de couvrir la totalité des vérifications prévues par les textes applicables, et de s'assurer de la conformité

globale du navire à la réglementation qui lui est applicable dans le cas des visites prévues aux articles 26 et 27 du décret n° 84-810 du 30 août 1984, modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, les divisions 130 et 140 (cf. note 1) prévoient l'établissement par la société de classification d'une attestation de conformité, dont le modèle est fourni à l'annexe 140-1.A.4 de la division 140.

### **Champ d'application de l'attestation de conformité**

Les navires pour lesquels l'établissement et la présentation de l'attestation de conformité sont obligatoires sont ceux devant disposer d'au moins un titre international requis par les conventions Solas et Marpol (130.20).

L'attestation est requise pour la délivrance et le renouvellement des titres de sécurité.

### **Contenu de l'attestation**

En application de l'article 130.20, l'attestation couvre la totalité des dispositions internationales et nationales applicables au navire, à l'exception des vérifications liées au SMDSM et au respect des dispositions du code ISM : « L'attestation de conformité vise les dispositions pertinentes de la résolution OMI A.997(25) adoptant des directives révisées sur les visites en vertu du système harmonisé de visites et de délivrance des certificats, ainsi que les dispositions applicables du règlement français, et atteste des vérifications effectuées par la société de classification elle-même... »

Les vérifications portent sur la totalité des points prévus par l'annexe 140-1.A.4 de la division 140. Concernant l'habitabilité, l'attestation porte sur les dispositions constructives applicables en matière d'habitabilité prévues dans la division 215.

Les écarts avec les prescriptions applicables relevés lors de la visite sont portés sur l'attestation comme précisé dans l'annexe 140-1.A.4 1.

L'attestation et les vérifications y afférentes doivent être complètes et couvrir tous les items prévus par l'annexe 140-1.A.4, sauf dans le cas ci-dessous (annexe 140-1.A.4 2) :

- dans le cas particulier d'un navire effectuant des liaisons régulières et touchant très fréquemment un port français, le chef du CSN compétent, lorsqu'il l'estime possible et réalisable en pratique, peut dispenser la société de classification de certaines vérifications qu'il effectue lui-même ou conjointement ;
- la dispense est limitée dans le temps et énumère précisément, les vérifications dont elle est l'objet. Elle est communiquée par écrit à l'armateur et à la société de classification suffisamment en avance pour éviter tout conflit ;
- une copie de ce document est annexée à l'attestation établie par la société de classification.

Par ailleurs, et en application du paragraphe IV de l'article 42 du décret n° 84-810 sus-cité, et du paragraphe 8 de l'article 140-1.05 de la division 140, les commissions de visite et les ISNPRPM conservent le droit de procéder à toute vérification supplémentaire dans le cadre des items couverts par l'attestation de conformité, et peuvent accéder directement aux documents de la société de classification ayant contribué à l'établissement de l'attestation.

### **Validité de l'attestation**

La validité de l'attestation est de trois mois (130.20 §5) à compter de sa date d'émission. Elle est fournie par l'armateur au plus tard au moment de la visite.

Le respect de ces dispositions est impératif pour la délivrance de titres de sécurité initiaux (130.20 §5), ou une nouvelle délivrance de titres après le retrait prévu à l'article 9 du décret 84-810 sus-cité.

Dans les autres cas, et à titre exceptionnel, si l'armateur n'est pas en mesure de présenter l'attestation au moment de la visite, et sous réserve que le cas soit prévu par les textes internationaux applicables, les titres de sécurité peuvent être prorogés pour une durée non renouvelable de 30 jours, afin de permettre à l'armateur de fournir l'attestation de conformité au président de la commission de visite (130.20 §6).

En outre, si l'attestation délivrée mentionne des écarts avec les prescriptions applicables, il appartient à la commission de visite de prendre toutes les mesures nécessaires en fonction du niveau de gravité des écarts signalés par la société de classification.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 7 juillet 2008.

*Le directeur des affaires  
maritimes,  
D. Cazé*

*NOTE (S) :*

(1) Les divisions 130 et 140 ont été dernièrement modifiées par arrêté du 28 janvier 2008, publié au *JORF* du 9 février 2008.